

N° 381/CJ-DF du répertoire
N° 2025-042/CJ-DF du greffe
Arrêt du 21 novembre 2025

Affaire :

Houssou Justin AKONDE

C/

Raymond DOSSOU AHOUNOU

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n° 216/G-CSAF-CA/2024 du 27 décembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel Houssou Justin AKONDE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 136/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 26 novembre 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



[Handwritten signatures in blue ink]

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi vingt-un novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 216/G-CSAF-CA/2024 du 27 décembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), Houssou Justin AKONDE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 136/CSAF_CA_SPF1/2024 rendu le 26 novembre 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre numéro 1015/GCCS/CJ3 du 20 février 2025 du greffe de la Cour suprême, notifiée par appel téléphonique suivant procès-verbal du 6 mai 2025 du même greffe, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à communiquer dans le même délai, les nom et coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la déchéance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification*

57

8



administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 1015/GCCS/CJ3 du 20 février 2025 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie d'appel téléphonique suivant procès-verbal du 6 mai 2025 du même greffe, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Houssou Justin AKONDE irrecevable en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Houssou Justin AKONDE déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Seïdou BONI KPEGOUNOU

et

Désiré Padel DATO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

on

[Signature]



Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,
MINISTERE PUBLIC ;

Etienne AHONAHIN, Greffier,
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Olatoundji Badirou LAWANI


Etienne AHONAHIN



DE: 15.000F
30/12/2025
40
9578
QUINZE MILLES FRANCS
COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE





Bienvenu D. TOKO